Département
du Nord
---
Arrondissement
Dunkerque
---

**COMMUNE D'HONDSCHOOTE**
ARRETE MUNICIPAL N° 240412AR090CB
annule et remplace l'arrêté n°240409AR088CB

**Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Place du Général de Gaulle - Hondschoote.**

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. EL AOUFI, société « Tout en Couleurs » par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour la mise en place d'une nacelle devant le n°10 place du Général de Gaulle pour faciliter des travaux de remise en peinture sur la façade,
VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

**ARRETE**

**Article 1°** : La société « Tout en Couleurs » est autorisée à occuper le domaine public, pour la mise en place d'une nacelle devant le n° 10 place du Général de Gaulle à Hondschoote, du Lundi 22 avril au Vendredi 26 avril 2024.

**Article 2°** : La société « Tout en Couleurs » est autorisée à occuper 2 places de stationnement face au n°10 place du Général de Gaulle pour l'installation d'une nacelle et pour le véhicule de la société en charge des travaux, du Lundi 22 avril au Vendredi 26 avril 2024.

**Article 3°** : Les interdictions énoncées à l'article 1 et 2 seront effectives dès la mise en place des panneaux par la société en charge des travaux.

**Article 4°** : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 5°** : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6°** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 7°** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

**Article 8°** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 9°** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,
Les Services Municipaux, pour information et exécution,
M. le Garde-champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution,
M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,
M. EL AOUFI, société « Tout en Couleurs », pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 12 avril 2024
**Le Maire d'Hondschoote**
**H. SAISON**

VILLE D'HONDSCHOOTE * NORD *